

1^{er}
avril
2019

Règlement des salles de gymnastique

Demande de réservation	<p>Article premier</p> <p>¹Le Conseil communal est seul compétent pour les attributions de locaux.</p> <p>²Il définit les règles d'utilisation des salles de gymnastique du collège et de la CSUM ainsi que des locaux annexes.</p> <p>³Il est chargé de l'application du présent règlement.</p> <p>⁴Aucune location à caractère commercial n'est autorisée.</p>
Définitions	<p>Art. 2</p> <p>Les concepts utilisés dans le présent règlement sont définis ainsi :</p> <p>a) association et sociétés locales : associations et sociétés remplissant les conditions d'application du tarif spécifique associations et sociétés locales (TASL) fixé par arrêté du Conseil communal</p>
Priorités	<p>Art. 3</p> <p>¹L'attribution des locaux se fait selon les priorités suivantes :</p> <p>a) au collège du Bas-Lac b) aux associations et sociétés locales c) aux écoles de la région d) aux autres associations et sociétés e) autres</p> <p>Le Conseil communal peut, si les circonstances l'imposent, déroger à ces priorités.</p>
Horaire d'ouverture	<p>Art. 4</p> <p>¹L'horaire d'utilisation des salles est fixée de la façon suivante :</p> <p>a) pour les écoles du lundi au vendredi, de 07h25 à 17h00 b) pour les associations et sociétés du lundi au vendredi, de 17h30 à 22h00 c) pour le mercredi après-midi et le samedi matin, les demandes seront examinées au cas par cas d) pour une occupation en dehors de ces heures, le Conseil communal peut accorder une dérogation.</p> <p>²L'accès aux locaux et la pratique du sport sont strictement interdits durant les vacances scolaires d'été et de Noël. Cependant, ceux-ci sont autorisés durant toutes les autres vacances scolaires.</p>
Utilisation	<p>Art. 5</p> <p>¹L'utilisation des salles est régie par les règles définies ci-après ; les maîtres et maîtresses de classe ainsi que les responsables de chaque association et société sont chargés de leur application :</p> <p>a) l'ordre doit régner dans les vestiaires et dans les douches b) le matériel sportif appartenant à la commune doit être utilisé avec soin et rangé après utilisation ; le matériel sportif appartenant aux écoles ainsi qu'aux associations et sociétés leur est réservé et ne peut pas être utilisé sans autorisation préalable de celles-ci c) les salles sont remises en ordre et libérées de façon à ce que l'utilisateur suivant puisse commencer à l'heure prévue d) dans tous les locaux, la lumière est éteinte et les fenêtres sont fermées en quittant les lieux</p> <p>²Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.</p>

Chaussures	Art. 6 Les occupants des salles doivent se conformer aux instructions du concierge, notamment en ce qui concerne le genre de chaussures. Ils veillent à la propreté des salles et n'y pénètrent pas avec des chaussures mouillées ou sales.
Tarifs	Art. 7 ¹ Le Conseil communal fixe le prix de location par arrêté séparé. Il comprend l'utilisation de la salle, du matériel, des vestiaires et des douches. ² L'utilisation des locaux durant les vacances scolaires (semaine blanche, de Pâques et d'automne) est gratuite pour les locataires à l'année.
Durée de location	Art. 8 ¹ Les salles sont louées par semestre. Le Conseil communal peut accorder exceptionnellement une location d'une durée plus courte. ² La facturation se fait par semestre. Les heures qui n'ont pas été utilisées ne sont pas déduites de la facturation.
Dégâts	Art. 9 ¹ Les locataires des salles sont responsables des dégâts causés aux installations. Ceux-ci sont à signaler immédiatement au concierge ou à l'administration communale. ² Les réparations sont effectuées aux frais des intéressés.
Retrait d'utilisation	Art. 10 L'usage des locaux peut être retiré en tout temps aux utilisateurs qui ont donné lieu à des plaintes reconnues fondées ou qui ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.
Parkings	Art. 11 Des parkings payants sont à disposition des locataires ; les tarifs sont fixés par arrêté du Conseil communal.
Cas non prévus	Art. 12 Les cas non prévus par le présent règlement sont soumis au Conseil communal, pour décision.
Entrée en vigueur	Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Ainsi adopté en séance du Conseil communal.

La Tène, le 1^{er} avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

M. Eugster

H. Hoffmann

Table des matières

	Articles
Demande de réservation	premier
Définitions	2
Priorités	3
Horaire d'ouverture	4
Utilisation	5
Chaussures	6
Tarifs	7
Durée de location	8
Dégâts	9
Retrait d'utilisation	10
Parkings	11
Cas non prévus	12
Entrée en vigueur	13